

Avis

(A)1985

5 septembre 2019

Avis relatif à la demande d'EPEX SPOT SE de désignation en qualité d'opérateur désigné du marché d'électricité (NEMO)

donné conformément à l'article 4, quatrième alinéa du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
EXECUTIVE SUMMARY.....	3
1. BASE LEGALE.....	4
1.1. REGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ETABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE A L'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET A LA GESTION DE LA CONGESTION 4	
1.1.1. Procédure de désignation	4
1.1.2. Critères de désignation.....	5
1.2. DROIT INTERNE BELGE.....	7
1.2.1. Procédure de désignation	7
1.2.2. Critères de désignation.....	7
2. ANTECEDENTS	8
3. EXAMEN DE LA DEMANDE	9
3.1. PRÉSENTATION D'EPEX SPOT SE.....	9
3.2. DISCUSSION DES CRITÈRES DE DÉSIGNATION	10
3.2.1. Les ressources requises	10
3.2.2. Accès libre à l'information.....	13
3.2.3. Reporting des coûts.....	13
3.2.4. Dissociation	14
3.2.5. Subventions croisées.....	15
3.2.6. Traitement non discriminatoire	16
3.2.7. Surveillance du marché	16
3.2.8. Transparence et confidentialité	17
3.2.9. Compensation et règlement.....	17
3.2.10. Coordination avec le GRT	18
4. CONCLUSION	19
ANNEXE 1.....	20

EXECUTIVE SUMMARY

En vertu de l'article 4, quatrième alinéa du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : le « règlement CACM »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-après la demande de désignation d'EPEX SPOT SE (ci-après : « EPEX SPOT ») en qualité d'opérateur désigné du marché de l'électricité (ci-après : NEMO).

Le 17 avril 2019, la demande précitée de désignation en qualité de NEMO avait été soumise par EPEX SPOT à la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable (ci-après : la ministre). Celle-ci comportait :

- la « demande de désignation en qualité de NEMO pour le couplage unique journalier et infrajournalier en Belgique » ;
- 18 annexes comportant des informations complémentaires, énumérées au point 13 figurant à la page 73 de la demande.

Par lettre du 27 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019, la ministre a demandé par courrier à la CREG de donner un avis conformément à l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le présent avis est subdivisé en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents du présent avis. La troisième partie examine si la demande de désignation d'EPEX SPOT en qualité de NEMO respecte les prescriptions du règlement CACM. Enfin, la quatrième partie comporte la conclusion.

Cet avis a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 5 septembre 2019.

1. BASE LEGALE

1.1. REGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ETABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE A L'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET A LA GESTION DE LA CONGESTION

1.1.1. Procédure de désignation

1. Le présent avis tient compte du règlement CACM qui est entré en vigueur le 14 août 2015 conformément à l'article 84.

2. Le règlement CACM s'applique directement au droit belge et ne doit pas être transposé dans la législation nationale. Un règlement est en effet une mesure de portée générale dont tous les éléments s'appliquent directement dans chaque Etat membre.

3. Le règlement CACM vise à mettre en œuvre un couplage unique journalier et/ou infrajournalier. Cet objectif ne peut être atteint en l'absence d'un ensemble de règles harmonisées applicables au calcul de la capacité, à la gestion de la congestion et aux échanges d'électricité. Ce règlement contient donc des lignes directrices détaillées relatives à l'allocation de la capacité d'échange entre zones et à la gestion de la congestion sur les marchés journalier et infrajournalier, y compris les exigences concernant l'établissement de méthodologies communes pour déterminer les volumes de capacité simultanément disponibles entre les zones de dépôts des offres, les critères d'évaluation en termes d'efficacité et un processus de révision de la configuration des zones de dépôt des offres.

4. Les bourses de l'électricité recueillent, pour différentes échéances, des offres d'achat et de vente qui servent nécessairement de données d'entrée pour le calcul de la capacité dans le cadre du processus de couplage unique journalier et infrajournalier.

5. Les règles régissant les échanges d'électricité prévues dans le règlement CACM nécessitent également l'établissement d'un cadre institutionnel applicable aux bourses d'électricité. Le règlement CACM formule donc des exigences communes relatives à la désignation des opérateurs du marché de l'électricité et à l'exercice de leurs missions dans la réalisation des objectifs du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : le règlement 2019/943), (article 1er du règlement 2019/943).

6. Le règlement 2019/943 est entré en vigueur au vingtième jour qui a suivi sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 3 août 2019. Il sera d'application à compter du 1er janvier 2020.

7. Chaque Etat membre relié électriquement à une zone de dépôt des offres dans un autre Etat membre veille à ce qu'un ou plusieurs NEMO soient désignés dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement CACM afin d'assurer le couplage unique journalier et/ou infrajournalier (article 4, alinéa premier du CACM GL).

8. Concrètement, cela implique que chaque Etat membre devait, initialement pour le 14 décembre 2015 au plus tard, désigner un NEMO pour un mandat initial de quatre ans (article 4, alinéa premier du règlement CACM).

9. Sauf disposition contraire, les autorités de régulation sont l'autorité investie du pouvoir de désignation, chargée de la désignation des NEMO, du contrôle de la conformité aux critères de désignation (article 4, troisième alinéa du règlement CACM).

10. Pour la Belgique, le ministre est l'autorité de désignation conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie (ci-après : l'arrêté royal du 20 octobre 2005). Cette disposition n'est pas contraire à l'article 4, troisième alinéa du règlement CACM et peut par conséquent continuer à s'appliquer.

11. Le règlement CACM prévoit en outre que, lorsque l'autorité de régulation n'est pas l'autorité investie du pouvoir de désignation, l'autorité de régulation doit émettre un avis indiquant dans quelle mesure le candidat NEMO répond aux critères de désignation énoncés à l'article 6 du règlement CACM (article 4, quatrième alinéa du règlement CACM).

12. L'article 4, quatrième alinéa du règlement CACM constitue la base légale en vertu de laquelle la CREG est habilitée à rendre le présent avis.

13. L'autorité investie du pouvoir de désignation informe l'ACER de la désignation (article 4, dixième alinéa du règlement CACM).

14. Conformément à l'article 4, cinquième alinéa du règlement CACM, un NEMO désigné dans un État membre a le droit d'offrir des services d'échanges journaliers et infrajournaliers avec livraison dans un autre État membre. Les règles régissant les échanges dans cet autre État membre s'appliquent sans que ledit NEMO doive être désigné en qualité de NEMO dans cet autre État membre. Les autorités investies du pouvoir de désignation surveillent tous les NEMO assurant le journalier et/ou infrajournalier dans leur État membre respectif. Un NEMO désigné doit notifier à l'autorité investie du pouvoir de désignation d'un autre État membre son intention d'assurer le couplage unique journalier ou infrajournalier dans cet État membre deux mois avant de débiter ses opérations.

1.1.2. Critères de désignation

15. Les critères de désignation sont énumérés à l'article 6 du règlement CACM :

Un candidat n'est désigné en qualité de NEMO que s'il satisfait à toutes les exigences suivantes : a) il a acquis ou acquiert contractuellement les ressources adéquates pour la gestion commune, coordonnée et conforme du couplage unique journalier et/ou infrajournalier, y compris les ressources nécessaires pour exercer les fonctions de NEMO, des ressources financières, les technologies de l'information, les infrastructures techniques et les procédures opérationnelles nécessaires, ou il apporte la preuve qu'il est en mesure de disposer de ces ressources dans un délai de préparation raisonnable avant de prendre ses fonctions en application de l'article 7 ;

b) il est en mesure d'assurer l'accès des acteurs du marché à l'information concernant les missions du NEMO visées à l'article 7 ;

c) il assure un bon rapport coût-efficacité en ce qui concerne le couplage unique journalier et infrajournalier et tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les fonctions d'OCM et les autres activités, afin d'empêcher les subventions croisées ;

d) il présente un niveau adéquat de séparation de ses activités avec celles des autres acteurs du marché ;

e) s'il est désigné en qualité de monopole national légal pour les services d'échanges journaliers et infrajournaliers dans un État membre, il n'utilise pas les redevances prévues à l'article 5, paragraphe 1, pour financer ses activités journalières ou infrajournalières dans un État membre autre que celui où ces redevances sont perçues ;

f) il est en mesure de traiter tous les acteurs du marché d'une manière non discriminatoire ;

g) il met en place des modalités appropriées de surveillance du marché ;

h) il met en place des accords appropriés de transparence et de confidentialité avec les acteurs du marché et les GRT ;

i) il est en mesure de fournir les services nécessaires de compensation et de règlement;

j) il est en mesure de mettre en place les systèmes de communication et les procédures automatiques nécessaires pour la coordination avec les GRT de l'État membre.

2. Les critères de désignation énoncés au paragraphe 1 sont appliqués de telle manière que la concurrence entre les NEMO s'exerce de façon équitable et non discriminatoire.

16. Ces critères sont cumulables. Conformément à l'article 4, quatrième alinéa du règlement CACM, des désignations de NEMO ne peuvent être refusées que lorsque les critères de désignation prévus à l'article 6 ne sont pas remplis. Cela signifie que, si d'autres critères pour l'obtention d'un agrément en tant que gestionnaire du marché figurent dans l'arrêté royal du 20 octobre 2005 et que ces critères ne sont pas remplis dans le cadre de la demande de désignation en tant que NEMO, l'autorité investie du pouvoir de désignation ne peut pas refuser la désignation en tant que NEMO sur cette base.

17. Bien entendu, ce principe vaut uniquement pour les services d'échanges journaliers et/ou infrajournaliers transfrontaliers. Si le demandeur souhaite proposer en sus des services d'échanges journaliers et/ou infrajournaliers qui ne sont pas transfrontaliers, comme dans le cadre des réserves stratégiques, l'arrêté royal du 20 octobre 2005 s'appliquera.

Les critères de désignation doivent être respectés en permanence par les NEMO. A cette fin, l'autorité investie du pouvoir de désignation contrôlera le respect des critères de désignation par les NEMO. L'autorité investie du pouvoir de désignation doit non seulement contrôler les NEMO qu'elle a désignés mais également les NEMO qui sont actifs dans le pays mais qui ne sont pas désignés par l'autorité investie du pouvoir de désignation (article 4, huitième et neuvième alinéas du règlement CACM).

1.2. DROIT INTERNE BELGE

1.2.1. Procédure de désignation

18. A l'article 3, § 2, l'arrêté royal du 20 octobre 2005 prévoit que le ministre dispose en principe d'un délai de 60 jours à partir de la réception du dossier pour octroyer ou refuser l'agrément. L'arrêté royal du 20 octobre 2005 n'octroie pas explicitement à la CREG la compétence de donner un avis à ce sujet. La CREG tire exclusivement cette compétence du règlement CACM, qui ne prévoit pas de délai dans lequel la CREG doit donner un avis (article 4, quatrième alinéa du règlement CACM).

19. En application de l'article 23, § 2, 1° de la loi électricité, la CREG donne des avis motivés dans les cas prévus par cette loi ou ses arrêtés d'exécution. Le délai dans lequel le comité de direction donne ses avis au ministre est de quarante jours civils suivant la réception de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long.

20. Vu que la compétence de la CREG pour le présent avis ne découle pas d'un arrêté d'exécution (l'arrêté royal du 20 octobre 2005) mais directement d'un règlement européen, le délai de quarante jours calendaires ne s'applique pas en l'espèce.

21. La ministre n'a pas non plus fixé, dans sa lettre du 27 juin 2019 reçue par la CREG le 2 juillet 2019, de délai dans lequel la CREG doit donner son avis.

22. EPEX SPOT est désignée en tant que NEMO dans d'autres Etats membres. Dans sa demande à la ministre, EPEX SPOT indique qu'elle exercera des activités en tant que NEMO en Belgique, conformément à l'article 4, cinquième alinéa du règlement CACM, et ce en l'attente d'une désignation officielle par la ministre.

1.2.2. Critères de désignation

23. La CREG donnera uniquement un avis sur le respect par le demandeur des critères de désignation énumérés dans le règlement CACM. Il convient de renvoyer à ce sujet au paragraphe 15 du présent avis.

2. ANTECEDENTS

24. Le 27 novembre 2015, Belpex NV/SA (ci-après : « Belpex ») a soumis à la ministre de l’Energie une demande de désignation en qualité d’opérateur désigné du marché de l’électricité. Par courrier du 2 décembre 2015, la ministre a demandé à la CREG son avis sur la demande de Belpex, conformément à l’article 23 de la loi électricité.

25. Le 14 janvier 2016, la CREG a publié son avis¹ sur cette demande. Le 28 janvier 2016, la ministre de l’Energie a désigné Belpex en tant que NEMO par arrêté ministériel².

26. Suite à la fusion d’EPEX SPOT Belgium NV/SA (auparavant Belpex³) et EPEX SPOT SE le 31 décembre 2018, EPEX SPOT SE a indiqué le 14 décembre 2018 par courrier à la ministre de l’Energie qu’elle poursuivrait, à partir du 1er janvier 2019, ses activités sur les marchés belges journalier et infrajournalier sur la base de la désignation d’EPEX SPOT SE en tant que NEMO en France, conformément à l’article 4, cinquième alinéa du règlement CACM. Le 18 décembre 2018, la CREG a reçu par e-mail une copie de cette lettre d’EPEX SPOT SE.

27. Le 17 avril 2019, EPEX SPOT SA a ensuite soumis à la ministre une demande de désignation en qualité de NEMO. Dans une lettre reçue le 2 juillet 2019, la ministre a demandé à la CREG de rendre un avis sur cette demande. Cette demande entre dans le champ d’application de l’article 4, quatrième alinéa du règlement CACM, où la procédure de désignation d’un ou plusieurs NEMO est décrite.

¹ [Avis \(A\) 160114-CDC-1501](#) relatif à la demande de Belpex SA/NV d’être désigné en qualité de gestionnaire du marché de l’électricité (NEMO)

² [Arrêté ministériel](#) du 28 janvier 2016

³ Le changement de nom de Belpex NV/SA en EPEX SPOT Belgium NV/SA est intervenu le 31 décembre 2016.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

28. La demande soumise par EPEX SPOT à la ministre de l’Energie contient les documents suivants :

- une lettre d’accompagnement du 17 avril 2019 adressée au cabinet de la ministre ;
- la « demande de désignation en qualité de NEMO pour le couplage unique journalier et infrajournalier en Belgique » ;
- 18 annexes comportant des informations complémentaires, énumérées au point 13 figurant à la page 73 de la demande.

29. Les annexes III, IV, V et XVII portent sur l’exercice fiscal 2017. Le 16 juillet 2019, EPEX SPOT a transmis par e-mail à la CREG les versions pertinentes de ces annexes comportant des informations sur l’exercice fiscal 2018. Dans les analyses ci-après, la CREG se fondera sur les données les plus récentes, à savoir celles portant sur l’exercice fiscal 2018.

3.1. PRÉSENTATION D’EPEX SPOT SE

30. Les chapitres 2 et 6 de la demande comportent une description de la structure et des activités d’EPEX SPOT SE et des entreprises qui lui sont liées.

31. Les actionnaires principaux d’EPEX SPOT SE sont le EEX Group (constitué des bourses EEX et Powernext) (51 % des parts d’EPEX SPOT SE) et HGRT (constituée des six gestionnaires de réseau de transport Amprion, APG, Elia, RTE, Swissgrid et TenneT) (49 % des parts) :



32. EPEX SPOT SE détient également quatre filiales : EPEX Netherlands BV, EPEX SPOT Suisse SA, JV EPEX-SOOPS BV et SEEPEX. En outre, comme mentionné plus haut, une cinquième filiale EPEX SPOT Belgium NV/SA a été fusionnée avec EPEX SPOT SE depuis le 31 décembre 2018.

33. La structure actuelle d’EPEX SPOT SE est le résultat de plusieurs fusions et acquisitions du passé, dans le cadre desquelles la fusion entre EPEX SPOT Belgium NV/SA et EPEX SPOT SE a directement donné lieu à la nouvelle demande de désignation en tant que NEMO.

34. Les principales activités commerciales d’EPEX SPOT SE sont décrites aux points 2.2 à 2.6 de la demande. Celles-ci portent essentiellement sur l’organisation de marchés de l’électricité dans les pays de la région CWE (Allemagne / Luxembourg, France, Autriche, Belgique et Pays-Bas), ainsi qu’en Suisse et en Grande-Bretagne. Ces marchés de l’électricité sont constitués de plateformes électroniques sur

lesquelles les acteurs du marché peuvent soumettre leurs offres pour l'achat et la vente d'électricité aux échéances journalière et intrajournalière, après quoi ces offres sont appariées entre elles et allouées de manière transparente et non discriminatoire.

35. Dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement CACM et de la désignation en qualité de NEMO de Belpex NV/SA et EPEX SPOT SE dans plusieurs Etats membres, différentes tâches ont été allouées à EPEX SPOT SE. Les responsabilités concrètes d'EPEX SPOT SE - ou de tout autre NEMO désigné - sont énumérées à l'article 7 du règlement CACM. D'un point de vue général, ces responsabilités comprennent, d'une part, l'organisation de marchés de l'électricité aux échéances journalière et intrajournalière (c.-à-d. les tâches « NEMO ») et, d'autre part, la collaboration avec d'autres NEMO pour faciliter le couplage unique journalier et intrajournalier (c.-à-d. les fonctions « MCO »⁴). A cette fin, EPEX SPOT SE collabore avec les autres NEMO désignés en Europe dans le cadre du projet PCR-MCR (pour l'échéance journalière) et XBID (pour l'échéance intrajournalière).⁵

3.2. DISCUSSION DES CRITÈRES DE DÉSIGNATION

36. Le règlement CACM prévoit, à l'article 6, les critères auxquels un candidat NEMO doit répondre pour être désigné en qualité de NEMO. La CREG discute ci-après, sur la base des informations qu'elle a reçues dans le cadre de la demande d'EPEX SPOT, de la mesure dans laquelle cette dernière répond à ces critères.

3.2.1. Les ressources requises

a) il a acquis ou acquiert contractuellement les ressources adéquates pour la gestion commune, coordonnée et conforme du couplage unique journalier et/ou intrajournalier, y compris les ressources nécessaires pour exercer les fonctions de NEMO, des ressources financières, les technologies de l'information, les infrastructures techniques et les procédures opérationnelles nécessaires, ou il apporte la preuve qu'il est en mesure de disposer de ces ressources dans un délai de préparation raisonnable avant de prendre ses fonctions en application de l'article 7 ;

3.2.1.1. Moyens financiers

37. La demande d'EPEX SPOT comprend un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés⁶, daté du 29 mars 2019 et délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris. Cet extrait porte sur l'inscription d'EPEX SPOT en tant qu'entreprise européenne dont le siège social est établi à Paris.

38. A l'annexe III de la demande, les résultats de l'exercice fiscal 2017 sont présentés au Management Board d'EPEX SPOT. Comme indiqué au numéro 29, la version actualisée de ce rapport annuel a été envoyée par e-mail à la CREG le 16 juillet 2019.

39. En outre, la demande d'EPEX SPOT comprend, en annexe IV, un rapport d'audit pour l'exercice 2017 rédigé par KPMG. Cette annexe a été réactualisée pour l'exercice fiscal 2018.

⁴ MCO = Market Coupling Operator ou opérateur de couplage du marché

⁵ PCR = Price Coupling of Regions ; MRC = Multi-Regional Coupling ; XBID = Cross-Border Intraday

⁶ « Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés », annexe I de la demande

40. La preuve de paiement des impôts sur le revenu sur les résultats d'EPEX SPOT est jointe en annexe V de la demande, tant pour l'exercice 2017 que 2018.

41. Au 31 décembre 2018, le ratio de solvabilité⁷ d'EPEX SPOT s'élevait à 40,59 %. Il s'agit d'une diminution importante par rapport au même ratio fin 2017, lorsque celui-ci s'élevait encore à 75,86 %. Cette situation résulte principalement de la fusion avec EPEX SPOT Belgium le 31 décembre 2018, à la suite de laquelle un encours de 59 293 k€ à la taxe sur la valeur ajoutée, dû à l'administration fiscale belge, est intégré au bilan. Selon le rapport au Management Board, celui-ci a été réglé en janvier 2019. Sans avoir accès à l'état du bilan d'EPEX SPOT après ce règlement, on peut toutefois s'attendre à ce que cela améliore la solvabilité de l'entreprise.

42. Le ratio de liquidité⁸ s'élevait à 1,14 le 31 décembre 2018 (contre 2,06 fin 2017). Une fois encore, la baisse de ce ratio résulte principalement de la fusion de l'entreprise avec EPEX SPOT Belgium, à la suite de laquelle les actifs comme les passifs de cette dernière sont intégrés au bilan d'EPEX SPOT. Cela implique que, malgré la baisse constatée entre 2017 et 2018, EPEX SPOT est capable de remplir ses obligations financières à court terme.

43. Le ratio de rentabilité⁹ a diminué de 32,54 % en 2017 à 25,03 % en 2018, malgré une augmentation de 9 % du chiffre d'affaires net et une augmentation de 10 % du résultat d'exploitation net. La rentabilité (c.-à-d. le gain par euro investi) a toutefois diminué d'environ 23 %.

44. En plus des aperçus du bilan et des résultats de 2017 et 2018, EPEX SPOT a également intégré, en annexe VI dans la demande, les prévisions à court terme entre 2019 et 2021. Ces prévisions contiennent des estimations des charges et produits prévus, sur la base de l'expérience, de la charge de travail prévue et des investissements prévus. Par ailleurs, EPEX SPOT énumère certains risques qui pourraient avoir à court terme une influence sur ces résultats,

[CONFIDENTIEL].

Sans entrer davantage dans les détails de ces risques, EPEX SPOT indique que la gestion financière de l'entreprise vise à éviter ou atténuer l'impact de ces risques.

3.2.1.2. Technologies de l'information, infrastructures techniques et procédures opérationnelles

45. Afin de pouvoir exécuter de manière appropriée ses tâches en tant que NEMO, EPEX SPOT doit démontrer qu'elle dispose des ressources informatiques et techniques nécessaires ou qu'elle pourra en disposer dans un délai de préparation raisonnable. S'agissant du couplage unique journalier et infrajournalier, ces ressources sont décrites dans la demande.

46. Le couplage des marchés journalier est assuré par EPEX SPOT via l'ETS (EPEX Trading System). Ce système recueille les offres d'achat et de vente de ses participants et les apparie avec les offres soumises auprès d'autres NEMO dans PCR via l'algorithme de couplage par les prix Euphemia.

[CONFIDENTIEL]

En outre, EPEX SPOT est l'un des sept copropriétaires de PCR, le projet de développement du couplage unique journalier. Au sein de PCR, le système PCR Matcher-Broker assure l'échange anonyme des offres et restrictions entre les NEMO participants. L'algorithme de couplage par les prix Euphemia

⁷ Calculé comme suit : fonds propres/fonds empruntés

⁸ Calculé comme suit : (actifs circulants + liquidités) / (fonds empruntés à court terme)

⁹ Calculé comme suit : résultat d'exploitation net / moyenne des actifs

apparie ces offres et calcule les positions nettes qui en découlent et les prix par zone de dépôt des offres concernée par le couplage.

47. Par ailleurs, EPEX SPOT dispose de systèmes informatiques locaux **[CONFIDENTIEL]**

48. EPEX SPOT assure le couplage de ses marchés intrajournaliers par le biais du système M7. **[CONFIDENTIEL]**¹⁰

S'agissant du couplage unique intrajournalier, EPEX SPOT participe au projet XBID. Avec d'autres partenaires, elle a sélectionné la Deutsche Börse en tant que partenaire pour le développement, la gestion de la licence, la maintenance et le hosting des systèmes XBID, en ce compris le Shared Order Book et le Capacity Management Module, où les offres des NEMO et les restrictions de réseau de transport des GRT sont respectivement recueillies et échangées.

49. EPEX SPOT indique que la disponibilité du personnel responsable de la gestion des systèmes informatiques et techniques est garantie en permanence, tant en interne que chez les fournisseurs susnommés de ces services. En outre, ces systèmes, en ce compris les procédures en cas d'irrégularités, sont contrôlés sur une base annuelle par un auditeur externe.

Afin de garantir la continuité des opérations, deux centres de données sont disponibles à Paris. Tant à très court qu'à plus long terme, EPEX SPOT est équipée pour continuer à mettre en œuvre les procédures opérationnelles, même en cas de black-out.

50. La CREG constate que ni le rapport de l'audit annuel de ces systèmes ni l'identité de l'auditeur ne figurent dans la demande. La CREG conseille à la ministre de demander à EPEX SPOT de lui donner accès à ces rapports.

51. Les procédures opérationnelles visant à assurer le couplage journalier et intrajournalier dans différentes situations sont décrites dans la section 3.3 de la demande. Pour le couplage journalier, des procédures sont prévues pour assurer la gestion normale de l'entreprise, pour résoudre les problèmes qui peuvent entraver gestion normale de l'entreprise et pour assurer la continuité opérationnelle en cas d'échec des deux premiers types de procédures.

52. Bien que plusieurs de ces procédures aient été approuvées par la CREG en consultation avec les autres autorités de régulation¹¹, la ministre doit veiller à ce que la cohérence entre ces différentes procédures, y compris les différents délais pour la gestion normale de l'entreprise ou les mesures d'atténuation pour résoudre d'éventuels problèmes, ne soient pas décrites dans la demande ni dans ses annexes.

La CREG constate, à titre d'exemple, que la gestion normale de l'entreprise a été fortement perturbée le 7 juin 2019 pour le couplage des marchés journaliers d'EPEX SPOT. Une description détaillée des différentes procédures, tant au niveau de l'ETS d'EPEX SPOT qu'au niveau du MRC et du PCR, permettrait aux acteurs du marché ainsi qu'aux autres parties prenantes (dont les GRT, les autorités de régulation, les JAO,...) de réagir de manière efficace et rapide aux changements de procédures résultant de problèmes internes ou externes liés aux procédures de couplage de marchés. La CREG relève qu'à ce jour, des enquêtes sont menées à différents niveaux sur les causes et le règlement de ces procédures le 7 juin 2019. La ministre peut tenir compte des résultats de ces enquêtes, lorsqu'ils seront disponibles, dans son analyse de la demande d'EPEX SPOT et en particulier du respect du premier critère de désignation.

¹⁰ [VERTROUWELIJK]

¹¹ A titre d'exemple : Décision (B) [1725](#) relative à la demande commune, formulée par EPEX SPOT Belgium SA, Nord Pool AS et tous les opérateurs du marché de l'électricité désignés, d'approbation de la méthodologie en mode dégradé

53. Compte tenu de ce qui précède, la CREG peut conclure qu'EPEX SPOT satisfait aux exigences énoncées à l'article 6, alinéa premier, a) du règlement CACM à la date de la demande de désignation en qualité de NEMO.

3.2.2. Accès libre à l'information

b) il est en mesure d'assurer l'accès des acteurs du marché à l'information concernant les missions du NEMO visées à l'article 7

54. Les informations à mettre à la disposition des acteurs du marché concernent les tâches à accomplir par EPEX SPOT en qualité de NEMO, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement CACM. Dans sa demande, EPEX SPOT établit une distinction entre les informations accessibles au public concernant les activités d'EPEX SPOT et l'échange d'informations entre EPEX SPOT et ses acteurs du marché individuels.

55. Sur son site Web, EPEX SPOT donne un aperçu des marchés qu'elle exploite, des résultats de ces marchés (y compris les prix, les volumes échangés, ...), des procédures relatives au fonctionnement du marché ainsi que des procédures de compensation et de règlement. Par ailleurs, plusieurs documents décrivant les règles et procédures, tels qu'annexés, sont également publiés sur le site Web. En outre, différentes données relatives aux marchés d'EPEX SPOT sont également disponibles sur la plateforme Transparency d'ENTSO-E.

56. L'information peut également être transmise directement par EPEX SPOT à ses acteurs du marché, notamment par le biais de messages sur la plateforme de négoce. Selon les circonstances, des informations urgentes peuvent être communiquées aux acteurs du marché par voie électronique (courriels, notification sur la plate-forme de négoce, etc.), par exemple en cas d'incidents qui entravent la gestion normale de l'entreprise.

57. La CREG est d'avis qu'EPEX SPOT, comme décrit à la section 4 de la demande, satisfait à l'exigence de l'article 6, alinéa premier, b) du règlement CACM.

3.2.3. Reporting des coûts

c) il assure un bon rapport coût-efficacité en ce qui concerne le couplage unique journalier et infrajournalier et tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les fonctions d'OCM et les autres activités, afin d'empêcher les subventions croisées ;

58. Pour justifier l'efficacité de la gestion des coûts liée au couplage unique journalier et infrajournalier, EPEX SPOT renvoie, dans sa demande, aux économies d'apprentissage, d'échelle et de synergie liés à l'historique et à l'échelle des opérations à ce jour. Selon EPEX SPOT, les différents processus de couplage de marchés auxquels EPEX SPOT participe, souvent en tant qu'initiateur, et sa présence sur un grand nombre de marchés en Europe, soutiennent la thèse selon laquelle les coûts qui en résultent peuvent être maîtrisés plus efficacement.

59. Le rapport des coûts d'EPEX SPOT dans sa fonction de NEMO est, conformément à la description donnée aux sections 5.2 et 5.3 de la demande, séparé de façon précise et univoque des coûts liés aux fonctions d'OCM. Les coûts liés à l'exécution des fonctions d'OCM doivent être rapportés par EPEX SPOT et ECC au niveau conjoint, régional et national. Une distinction est ensuite établie entre les coûts effectués et supportés conjointement (par les GRT, par les NEMO, ou par les GRT et les NEMO) ou individuellement (par l'ECC ou EPEX SPOT).

60. La CREG souhaite souligner que, malgré la description des différentes catégories de coûts et de la manière dont ils sont rapportés, aucun budget ou coût historique ne figure dans la demande, à titre indicatif. Le reporting des coûts fait actuellement l'objet de discussions entre les différents NEMO, GRT et autorités de régulation au niveau européen. Ces coûts devront ensuite être alloués à EPEX SPOT, pour ce qui est de ses coûts en Belgique, sur la base de la clé de répartition prévue à l'article 80, deuxième alinéa du règlement CACM. Par la suite, la CREG peut autoriser le recouvrement (d'une partie) de ces coûts par une cotisation d'Elia, conformément aux dispositions de l'article 76, deuxième alinéa du règlement CACM. Cela a déjà été le cas pour les coûts liés à l'exécution des fonctions d'OCM au cours de l'année calendrier 2017 ; la cotisation pour les coûts de 2018 fait actuellement l'objet d'une procédure d'approbation distincte par la CREG.

61. Compte tenu de ce qui précède, la CREG peut conclure qu'EPEX SPOT satisfait aux exigences énoncées à l'article 6, c) du règlement CACM à la date de la demande de désignation en qualité de NEMO.

3.2.4. Dissociation

d) il présente un niveau adéquat de séparation de ses activités avec celles des autres acteurs du marché;

62. La dissociation des activités commerciales avec d'autres acteurs du marché est examinée ci-après par la CREG sur la base de la structure de propriété d'EPEX SPOT et des participations, filiales et sociétés mères d'EPEX SPOT. Comme mentionné dans la demande, les administrateurs d'EPEX SPOT sont messieurs Ralph Danielski (Chief Executive Officer), Jonas Törnquist (Chief Operations Officer) et Thierry Carol (Chief Financial Officer).

63. Comme mentionné au numéro 31, les actions d'EPEX SPOT sont détenues par deux groupes : EEX Group (composé d'EEX et de Powernext) et HGRT (composé de six GRT).

Les actionnaires de **HGRT** sont Amprion (5 %), APG (5 %), Elia (17 %), RTE (34 %), Swissgrid (5 %) et TenneT (34 %). L'actionnaire majoritaire de RTE (50,1 %) est l'entreprise française d'électricité EDF. Pour TenneT (100 %), il s'agit de l'Etat néerlandais.

Via **EEX Group**, EEX AG détient directement (10,7 %) et indirectement (via Powernext, 40,3 %) la majorité des actions d'EPEX SPOT. L'actionnaire majoritaire d'EEX AG est la Deutsche Börse (75,05 %). Les autres actionnaires (plus petits) sont le GRT allemand 50Hertz (5,15 %) et l'entreprise d'utilité publique allemande LVV Leipziger Versorgungs- und Verkehrsgesellschaft (4,92 %)¹².

La structure de propriété d'EPEX SPOT et de ses actionnaires montre que, dans une mesure très limitée et indirectement, des liens financiers peuvent être observés entre EPEX SPOT et certains acteurs du marché (par exemple, EDF).

64. Outre les quatre filiales déjà mentionnées au numéro 32 (EPEX Netherlands BV, EPEX SPOT Suisse SA, JV EPEX-SOOPS BV et SEEPEX), EPEX SPOT était jusqu'à récemment (avant le 31 décembre 2018) propriétaire à 100 % des actions d'EPEX SPOT Belgium. La fusion des deux entreprises est à ce jour l'aboutissement (provisoire) du processus d'intégration que les différentes entreprises (dont le groupe APX) ont mis en place entre 2015 et 2018.

¹² Source : Annual Report 2018 EEX Group

65. EPEX SPOT se compose de différentes unités administratives :

- le Management Board (composé des trois administrateurs précités, désignés par le Supervisory Board) ;
- le Supervisory Board (dont les membres sont désignés par les actionnaires) ; et
- l'Exchange Council (responsable du règlement de marché ou Exchange Rules et dont les membres sont des représentants des différents (groupes de) parties intéressées d'EPEX SPOT).

Les membres du Supervisory Board et de l'Exchange Council sont énumérés dans la demande. Compte tenu du rôle central des administrateurs qui font partie du Management Board, la CREG conseille à la ministre d'examiner si, et de quelle manière, les administrateurs ont démontré, ou peuvent démontrer, leur indépendance vis-à-vis des autres parties intéressées. Il aurait également été souhaitable qu'EPEX SPOT inclue dans sa demande une description des différentes tâches et responsabilités des (membres des) unités administratives. La CREG conseille donc à la ministre d'obtenir ces informations en complément de la demande, afin de pouvoir procéder à une analyse de la conformité avec le quatrième critère de désignation (c'est-à-dire la dissociation des acteurs du marché).

66. Compte tenu de ce qui précède, la CREG peut conclure qu'EPEX SPOT satisfait aux exigences énoncées à l'article 6, d) du règlement CACM à la date de la demande de désignation en qualité de NEMO.

3.2.5. Subventions croisées

e) s'il est désigné en qualité de monopole national légal pour les services d'échanges journaliers et infrajournaliers dans un État membre, il n'utilise pas les redevances prévues à l'article 5, paragraphe 1, pour financer ses activités journalières ou infrajournalières dans un État membre autre que celui où ces redevances sont perçues;

67. EPEX SPOT indique, dans sa demande, n'avoir été désignée comme NEMO dans aucun Etat membre de l'Union européenne dans le cadre d'un monopole légal national, que ce soit pour les marchés journaliers ou infrajournaliers. Selon les informations disponibles sur le site Web de l'ACER¹³, EPEX SPOT a été désignée en qualité de NEMO dans les pays suivants : Autriche, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni. EPEX SPOT peut également, sur la base de sa désignation en qualité de NEMO dans l'un des Etats membres précités, fournir des services sur la base de l'article 4, cinquième alinéa du règlement CACM. C'est le cas, par exemple, en Suède, au Danemark et en Finlande.

68. Compte tenu de ce qui précède, la CREG peut conclure que le critère relatif au monopole légal national de l'article 6, e) du règlement CACM ne s'applique pas à la demande d'EPEX SPOT.

¹³ https://www.acer.europa.eu/en/Electricity/MARKET-CODES/CAPACITY-ALLOCATION-AND-CONGESTION-MANAGEMENT/Pub_Docs/NEMO%20list.pdf

3.2.6. Traitement non discriminatoire

f) il est en mesure de traiter tous les acteurs du marché d'une manière non discriminatoire ;

69. L'accès non discriminatoire aux capacités de transport (transfrontalières) est l'un des facteurs clés d'une libéralisation réussie des marchés européens de l'électricité. Dans le passé, y compris dans son étude (F) 1289¹⁴, la CREG a souligné l'importance d'une régulation visant à éviter les incitants pour une bourse à limiter ou favoriser l'accès de certains acteurs du marché au réseau de transport, par exemple en fonction de la rentabilité du segment de marché.

70. L'accès aux marchés d'EPEX SPOT est réglementé par l'adhésion, dont la procédure d'accès est objective et standardisée. À cette fin, EPEX SPOT a intégré les Exchange Rules et les Rules & Regulations– Definitions dans les annexes VII et VIII de sa demande. Il doit en ressortir que l'accès des acteurs du marché, soumis à plusieurs critères à la page 12 des Exchange Rules, est garanti de façon objective.

En outre, en ce qui concerne l'adhésion à EPEX SPOT et à l'ECC, les contrats des différents types de participants (c'est-à-dire les Direct Trading Members, les Indirect Trading Members et le Market Coupling Facilitator) figurent en annexe de la demande.

71. La CREG estime que, sur la base des règles énoncées dans les Exchange Rules et des critères d'accès des acteurs du marché, EPEX SPOT satisfait, à la date de la demande, aux exigences de l'article 6, alinéa premier, h) du règlement CACM.

3.2.7. Surveillance du marché

g) il met en place des modalités appropriées de surveillance du marché ;

72. Afin d'avoir une vue permanente et ininterrompue sur ses marchés et sur les acteurs qui y sont actifs, EPEX SPOT a mis en place un département indépendant : le Market Surveillance Office (Département de surveillance de marchés). Ce département veille à ce que les acteurs du marché respectent les règles du Code de conduite (figurant en annexe XII de la demande).

73. Comme indiqué, le Market Surveillance Office est un département indépendant au sein de la structure d'EPEX SPOT. Le responsable de ce département est désigné par l'Exchange Council (voir également numéro 0).

74. Les tâches et responsabilités sont décrites dans les EPEX SPOT Exchange Rules (à l'annexe VII). Il a notamment pour mission de détecter des comportements d'acteurs du marché tels que les manipulations de marché, les délits d'initiés ou les tromperies de marché.

75. Dans sa demande, EPEX SPOT indique qu'elle a alloué suffisamment de ressources pour permettre le fonctionnement indépendant et efficace de ce département. EPEX SPOT donne en particulier un aperçu de la composition du personnel, du logiciel utilisé, des principes et outils de stockage des données, des mesures de sécurité et des mesures de back-up nécessaires.

76. La CREG estime que, sur la base des informations décrites au point 9 de la demande, EPEX SPOT répond aux exigences énoncées à l'article 6, alinéa premier, g) du règlement CACM au moment de la demande.

¹⁴ Etude (F) 1289 relative à la gouvernance des bourses d'électricité: concurrence ou régulation ?, partie 3.

3.2.8. **Transparence et confidentialité**

h) il met en place des accords appropriés de transparence et de confidentialité avec les acteurs du marché et les GRT;

77. Selon EPEX SPOT, les règlements, procédures et dispositions contractuelles visant à garantir la transparence et la confidentialité à l'égard des acteurs du marché et des GRT figurent dans le règlement de marché et sont appelées Exchange Rules à l'annexe VII.

78. Les contrats conclus avec les GRT et d'autres NEMO comme le MRC DAOA (voir également numéro 88) comportent les accords nécessaires sur la transparence et la confidentialité de la gestion d'entreprise. La CREG constate que ces accords ne figurent pas dans la demande et conseille à la ministre de les demander à EPEX SPOT afin de vérifier s'ils sont conformes aux exigences.

79. EPEX SPOT indique également qu'elle agit conformément au règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après : le « règlement REMIT ») et au règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité (ci-après : le « règlement sur la transparence »).

80. La CREG estime que, sur la base des informations fournies par EPEX SPOT au point 10 de sa demande, EPEX SPOT répond au critère énoncé à l'article 6, alinéa premier, h) du règlement CACM au moment de la demande.

3.2.9. **Compensation et règlement**

i) il est en mesure de fournir les services nécessaires de compensation et de règlement ;

81. Les services de compensation et de règlement des échanges d'énergie sur les plateformes de négoce organisées pour le journalier et l'infrajournalier sont exécutés par l'European Commodity Clearing (ECC) pour EPEX SPOT. L'ECC est donc la contrepartie centrale pour les échanges organisés par EPEX SPOT, comme le prévoit l'article 68 du règlement CACM.

82. L'annexe XIV de la demande d'EPEX SPOT contient une liste qui doit montrer que l'ECC est une contrepartie centrale qui a été certifiée par l'ESMA¹⁵ pour fournir des services de négoce dans l'Union européenne. En outre, en raison de la localisation de son siège social à Leipzig, l'ECC est soumis au contrôle financier du régulateur financier allemand BaFin¹⁶.

83. En ce qui concerne la sous-traitance de tâches confiées à une entreprise sur la base du règlement CACM, la CREG relève que l'entité qui délègue (en l'espèce EPEX SPOT) reste responsable du respect des obligations légales. De plus, le tiers doit fournir à l'autorité de régulation les informations nécessaires pour permettre la surveillance de ces activités.

¹⁵ ESMA = European Securities and Markets Authority, l'Agence de régulation financière et l'Autorité européenne de surveillance de l'Union européenne.

¹⁶ BaFin = Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht

84. L'ECC est responsable, sur la base des obligations contractuelles avec EPEX SPOT, du règlement physique des transactions exécutées par EPEX SPOT, auprès des GRT concernés. A cette fin, elle a conclu des contrats avec 16 GRT en Europe, dont Elia pour la Belgique, pour les nominations des flux d'électricité.

85. Outre le règlement physique, l'ECC gère également le règlement financier de ces transactions. A cette fin, l'ECC collabore avec diverses institutions financières qui agissent en qualité de Clearing Member. Les conditions d'accès à l'ECC pour les différents Clearing Members figurent à l'annexe XV de la demande. EPEX SPOT indique clairement dans sa demande que ces critères d'accès visent à garantir la stabilité financière des membres, ECC et EPEX SPOT.

86. La CREG fait remarquer que, à son avis, bien que les tâches de compensation et de règlement soient sous-traitées à l'ECC, la responsabilité opérationnelle et légale de l'exécution de ces tâches reste attribuée à l'entité qui délègue, en l'espèce EPEX SPOT. Cela découle directement des dispositions de l'article 81 du règlement CACM. EPEX SPOT reste donc responsable de l'application correcte des tâches visées à l'article 7, alinéa premier, g) du règlement CACM.

3.2.10. Coordination avec le GRT

j) il est en mesure de mettre en place les systèmes de communication et les procédures automatiques nécessaires pour la coordination avec les GRT de l'État membre.

87. Au point 12 de sa demande, EPEX SPOT décrit les systèmes d'information et de communication mis en place pour mettre en œuvre le couplage unique journalier et infrajournalier en collaboration avec les GRT. Cette communication se fait, selon EPEX SPOT, de façon formelle et informelle, en fonction du flux d'informations.

88. Les conditions et procédures de communication entre EPEX SPOT et les autres participants du MRC (c.-à-d. les autres NEMO et GRT) sont énoncées dans le Day-Ahead Operational Agreement (DAOA) du MRC. Le MRC Joint Steering Committee et le MRC Operational Committee sont les entités chargées de la mise en œuvre opérationnelle du couplage unique journalier et de la communication nécessaire entre les acteurs participants.

89. La CREG constate que, malgré la référence à ces procédures et le fait qu'elles ne sont pas réglementées au niveau d'EPEX SPOT, ces procédures ne figurent pas dans la demande. Pour autant que l'on sache, ces procédures ne sont pas non plus accessibles publiquement ou mises à la disposition de la CREG ou d'autres autorités de régulation.

La CREG recommande à la ministre de demander l'accès aux procédures précitées et de s'assurer qu'EPEX SPOT respecte ainsi les exigences de l'article 6, alinéa premier, j) du règlement CACM.

4. CONCLUSION

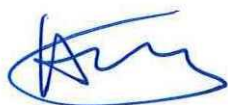
La CREG estime qu'à la date de la demande de désignation en qualité que NEMO, et comme énoncé dans la demande adressée à la ministre le 17 avril 2019, EPEX SPOT a démontré répondre aux critères de désignation de l'article 6 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

Par conséquent, la CREG est d'avis que la ministre, en application de l'article 4, quatrième alinéa du règlement (UE) n° 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, peut désigner EPEX SPOT en qualité de NEMO pour la mise en œuvre du couplage journalier et infrajournalier pour une période initiale de 4 ans, c'est-à-dire à compter de la désignation par la ministre.

Dans le cadre du suivi visé à l'article 4, troisième alinéa du règlement (UE) n° 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG recommande à la ministre d'inviter EPEX SPOT à répondre aux questions soulevées dans le présent avis et à communiquer les informations et documents demandés tels qu'exposés dans cet avis.

La CREG conseille également à la ministre, dans le cadre de sa responsabilité de contrôle du respect des critères de désignation, d'inviter EPEX SPOT à faire régulièrement rapport à ce sujet. Par ailleurs, la CREG recommande à la ministre de procéder périodiquement à un examen du respect des critères de désignation d'EPEX SPOT, accompagné ou non d'une demande d'avis à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Demande de désignation en qualité de NEMO pour le couplage unique journalier et infrajournalier en Belgique

Version française - 17 avril 2019